

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE CONDE-SUR-VIRE

INTRODUCTION

La commune nouvelle de Condé-sur-Vire a été créée au 1^{er} janvier 2016. Elle est composée des communes déléguées (et fondatrices) de Condé-sur-Vire et de Le Mesnil-Raoul.

Les communes de Condé-sur-Vire (3 893 habitants) et de Troisgots (329 habitants) sont situées au cœur du canton de Condé-sur-Vire, au sud de l'agglomération de St-Lô Agglo.

Partageant des intérêts communs en termes de développement de territoire, les communes appartiennent au même bassin de vie et d'emplois. Le territoire possède un réseau d'entreprises dynamiques et innovantes dont bénéficient les habitants des communes.

Cette proximité conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre des mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels et sportifs. La base de canoë-kayak, équipement sportif et de loisirs de renommée régionale, en est une belle illustration. Située sur le territoire de la commune du Mesnil-Raoul, la base de loisirs a été créée et développée par la commune de Condé-sur-Vire en partenariat avec l'association ASEV. Le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de Mesnil-Raoul/Troisgots/St-Romphaire illustre également les habitudes de travail que les communes ont su constituer et entretenir au fil des années. Sur le plan touristique, la Vallée de la Vire, matérialisée par le chemin de halage, la base de canoë-kayak et le site historique de La Chapelle-sur-Vire, constitue un formidable trait d'union entre les 3 communes de Condé-sur-Vire, Le Mesnil-Raoul et Troisgots.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement du territoire et à l'épanouissement des habitants, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant leurs communes.

La présente charte a été élaborée pour rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les modalités de gouvernance au sein de la commune nouvelle et des communes déléguées dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle constitue un engagement moral des élus actuels envers les habitants de leurs communes respectives. Elle représente la conception que se font les élus des communes fondatrices de la commune nouvelle, et elle définit les grandes orientations qui seront mises en œuvre au cours des premières années de fonctionnement de cette nouvelle structure.

➤ LES OBJECTIFS :

Il s'agit de constituer un pôle rural dynamique regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des deux communes et en optimisant les ressources permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

Et notamment :

- **Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale attractive** en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, touristique, et en capacité de porter des projets communs structurants.
- **Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants** auprès de l'Etat, de St-Lô Agglo et des autres collectivités ou établissements publics, tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants.
- **Maintenir et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire.**
- **Offrir à chaque habitant une parfaite équité d'accès aux services publics et une égalité de traitement.**

➤ LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES :

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- **au développement raisonné et harmonieux de l'habitat** sur les trois communes déléguées, dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire.
- **au maintien et à l'amélioration du service public de proximité** sur les trois communes déléguées. La commune nouvelle fera en sorte que les communes déléguées soient toujours dotées d'un secrétariat de mairie, avec un horaire d'ouverture conforme aux besoins de leurs administrés et qu'elles puissent bénéficier des services techniques selon leurs souhaits.
- **à la pérennisation du RPI Mesnil-Raoul/Troisgots/St-Romphaire.** L'objectif est de maintenir les structures actuelles au sein du RPI.
- **au maintien de la sectorisation du collège de Tessy-sur-Vire pour les enfants domiciliés sur les communes déléguées de Le Mesnil-Raoul et de Troisgots.**
- **à l'amélioration des infrastructures routières et des voies de circulation** sur l'ensemble de la commune nouvelle.
- **à la mise en œuvre d'une politique d'investissements équitable sur le territoire**
- **à la préservation et à la valorisation de l'environnement sur le territoire**
- **au développement de l'activité touristique et culturelle** sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle (notamment la valorisation de la base de canoé-kayak en collaboration avec Saint-Lô Agglo qui en a désormais la compétence, ainsi que la valorisation des sentiers pédestres et du site de La Chapelle-sur-Vire).
- **à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti communal**
- **au soutien des activités associatives** sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Article 1 – La commune nouvelle : gouvernance, budget et compétences

La commune nouvelle est composée des communes déléguées de Condé-sur-Vire, Le Mesnil-Raoul et Troisgots. Chaque commune déléguée conserve le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Le siège de la commune nouvelle est situé 2 place Auguste Grandin à Condé-sur-Vire (50890). Le nom de la commune nouvelle est Condé-sur-Vire.

La commune nouvelle est substituée aux communes fondatrices :

- pour toutes les délibérations et les actes pris antérieurement ;
- pour l'ensemble de leurs biens, droits et obligations ;
- dans les syndicats et au sein de la communauté d'agglomération St-Lô Agglo dont les communes fondatrices étaient membres.

1) Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé par addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices :

- durant la période transitoire, le nombre de conseillers municipaux sera de 43 ;
- après le 1^{er} renouvellement de 2020, le nombre de conseillers municipaux sera de 29 ;
- à partir du 2^{ème} renouvellement de 2026, le nombre de conseillers municipaux sera ramené à 27, conformément aux dispositions du CGCT.

Les séances du conseil municipal se tiendront au siège de la commune nouvelle.

A partir du 1^{er} renouvellement de 2020, le bon fonctionnement de la commune nouvelle suppose que les sièges soient répartis équitablement entre les trois communes déléguées. Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des élections municipales, de constituer des listes intégrant une représentation juste des communes déléguées.

2) La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

- du maire de la commune nouvelle
 - il est élu par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune conformément aux dispositions du CGCT. A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal ; il agit sous le contrôle de celui-ci. Jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil de 2020, le maire de la commune fondatrice de Condé-sur-Vire sera maire de la commune nouvelle. Il sera également maire délégué de Condé-sur-Vire.
 - ses missions consistent notamment à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine.

- le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...)
- des maires délégués
 - à compter du 1^{er} renouvellement du conseil municipal de 2020, les maires des communes déléguées seront élus par le conseil municipal. Jusqu'à cette date, les maires en fonction seront de droit maires délégués, étant entendu que l'incompatibilité entre les fonctions de maire et de maire délégué ne s'appliquera pas jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil. Dans la mesure du possible, ils devront avoir un lien avec les communes déléguées (y habiter ou y être électeur).
 - les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoint au sein du conseil municipal de la commune nouvelle.
- des adjoints de la commune nouvelle :
 - le nombre d'adjoints ne pourra pas excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal. Les maires délégués, adjoints de droit de la commune nouvelle, ne rentrent pas dans le décompte de l'effectif maximum du nombre d'adjoints.
 - jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil de 2020, les adjoints de la commune nouvelle seront au nombre de 8 (les 6 anciens adjoints de la commune fondatrice de Condé-sur-Vire, le maire délégué de Le Mesnil-Raoult et le maire délégué de Troisgots).

En outre, sont institués des conseillers municipaux délégués :

- conformément aux dispositions du CGCT, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des conseillers municipaux de la commune nouvelle.
- jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil de 2020, les conseillers délégués seront au nombre de 5, c'est-à-dire 3 pour Le Mesnil-Raoult et 2 pour Troisgots.

Après le 1^{er} renouvellement du conseil de 2020, la composition de la municipalité, exposée ci-dessus, pourra être différente et sera déterminée par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat.

3) Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie des produits de la fiscalité locale. Sous réserve des dispositions légales en vigueur, les taxes communales sont soumises à une intégration fiscale progressive pendant 12 ans.

En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle est exonérée pendant 3 ans (2017-2018-2019) de la contribution à l'effort de redressement des finances publiques, et bénéficie d'une majoration de 5 % de la dotation forfaitaire pendant cette même période.

La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Par dérogation et conformément aux dispositions du CGCT, elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.

La commune nouvelle est éligible de droit pendant 3 ans à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

4) Les compétences de la commune nouvelle

Conformément aux dispositions du CGCT, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère sur les affaires de la commune. Le conseil municipal mettra en place les commissions prévues et instaurées par la loi. Un comité consultatif, composé des anciens conseillers municipaux des communes déléguées et présidé par le maire délégué, sera institué dans chaque commune déléguée. Il sera consulté sur les dossiers relatifs exclusivement au territoire de la commune déléguée. Il fonctionnera jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil de 2020.

Article 2 – Les communes déléguées : rôle et attributions

1) L'organisation des communes déléguées

Les communes déléguées ne seront pas dotées d'un conseil communal. En conséquence, aucune compétence ne pourra leur être déléguée par le conseil de la commune nouvelle, hormis les attributions de droit commun dévolues aux maires délégués. Aucune dotation annuelle de fonctionnement et d'investissement ne sera attribuée aux communes déléguées.

2) Les pouvoirs des maires délégués

Les maires délégués sont officiers d'état civil et officiers de police judiciaire. Ils peuvent recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Article 3 – Le personnel

Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils sont placés sous l'autorité du maire de la commune nouvelle. La commune nouvelle mettra à la disposition du maire délégué le personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Article 4 – Le centre communal d'action sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des communes fondatrices sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi. Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé du maire de la commune nouvelle qui en est le Président de droit et, en nombre égal, de membres élus en son sein par le conseil municipal, et de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Le conseil d'administration sera composé de 7 membres élus et de 7 membres nommés, comme suit :

	Membres élus	Membres nommés
Condé-sur-Vire	5	5
Le Mesnil-Raoult	1	1
Troisgots	1	1

Article 5 – La modification de la présente charte

La présente charte, élaborée dans le respect du CGCT, constitue la base des engagements politiques constitutifs de la création de la commune nouvelle. Elle a été adoptée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes fondatrices. Elle pourra être modifiée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres du conseil municipal de la commune nouvelle.
